

Charte du Service Restauration Hébergement Septembre 2020

Dispositions relatives aux droits d'accès et aux horaires d'ouverture du S.R.H.

Article 1 : Le service de restauration du collège Nelson Mandela de Biscarrosse accueille les élèves demi-pensionnaires. Il est également accessible à tous les personnels de cet établissement ainsi qu'aux hôtes de passage.

Les externes participants à une activité organisée pendant la pause méridienne (ex : UNSS, Atelier Théâtre, réunion des délégués de classe, autres réunions etc....) peuvent accéder au service de restauration.

Ponctuellement et exceptionnellement, un élève externe peut prendre son repas, sur demande écrite de la famille invoquant des motifs recevables ou pour des raisons de modification d'emploi du temps. L'élève règlera par avance le prix du repas par l'achat d'un ticket à l'intendance (**4.02€**).

Article 2 : Les différents tarifs de restauration (demi-pensionnaires et commensaux au ticket) sont fixés par le Conseil Départemental des Landes par année civile et identiques pour tous les collèges des Landes :

Pour l'année 2020 :

■ Forfait 4 jours : 388.80 €

■ Forfait 3 jours : 330.48 €

■ Forfait 2 jours : 220.32 €

■ Forfait 1 jour : 110.16 €

Le changement de forfait est possible **en fin de trimestre** par une **demande écrite de la famille**.

Article 3 : Le service de restauration est ouvert quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) durant la période scolaire. La plage d'ouverture est la suivante: 11 heures 30 – 13 heures 30.

Article 4 : L'accès à la salle de restauration se fait après pointage auprès d'un assistant d'éducation à l'intérieur du bâtiment d'enseignement. Les élèves attendent à l'extérieur du bâtiment de la demi-pension et rentrent dans la salle de restauration sur autorisation d'un autre assistant d'éducation.

Dispositions relatives au forfait des demi-pensionnaires

Article 5 : **Le coût de l'hébergement est forfaitaire**. Il s'agit d'un engagement de la famille sur une année scolaire.

Les avis aux familles sont établis trimestriellement et **transmis par mail** à chaque famille. Le calcul est effectué sur base annuelle forfaitaire en trois périodes de la manière suivante :

- 1^{er} trimestre : du 1^{er} septembre au 31 décembre
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril jusqu'à la date de sortie officielle

Article 6 : Tout trimestre commencé en qualité de demi-pensionnaire est dû en son entier en cette qualité. Un changement de régime, de demi-pensionnaire à externe, ne peut intervenir qu'en fin de trimestre (31 décembre et 31 mars) **sur demande écrite du responsable légal** et accord du chef d'établissement sauf cas exceptionnel (raison médicale ou professionnelle).

Le changement d'externe à demi-pensionnaire peut se faire à tout moment de l'année, dans les mêmes conditions.

En cas de départ des élèves en dehors de cette période, le remboursement d'une partie du forfait est laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

Article 7 : Lorsqu'un élève est momentanément absent en cours de trimestre ou quitte l'établissement, il peut obtenir une déduction sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Les remises d'ordre accordées de plein droit :

- les périodes de stage en entreprise
- les jours de fermeture du service de restauration (grève du personnel de restauration, incident technique...)
- les jours d'exclusion temporaire
- les sorties scolaires lorsque le repas n'est pas fourni par le collège
- les voyages scolaires
- le décès d'un élève

Les remises d'ordre accordées sous conditions :

- les absences pour raison médicale à partir de **5 jours consécutifs d'ouverture de la demi-pension** (certificat médical d'une semaine)
- les jeûnes prolongés liés à des pratiques religieuses
- l'élève changeant d'établissement scolaire en cours de période
- l'élève changeant de qualité en cours de période pour des raisons de force majeure dûment justifiées accordées par la Chef d'établissement (régime alimentaire, changement de domicile de la famille etc...)

La remise d'ordre est accordée pour le nombre réel d'ouverture du service de restauration pendant la période concernée.

Elle est accordée à la famille **sur sa demande écrite accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires**. Toute autre déduction est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Dispositions relatives au paiement des frais de restauration

Article 8 : Le forfait est payable d'avance en début de période à réception de l'avis aux familles.

Vous avez la possibilité de régler les frais de restauration par les moyens de paiement suivants :

- Chèque à l'ordre de l'agent comptable du collège Nelson Mandela
- En espèces directement et obligatoirement au bureau de l'adjoint-gestionnaire (remise d'un reçu)
- Par virement bancaire (le RIB apparait sur la facture)
- Par prélèvement bancaire : autorisation à fournir chaque année à l'inscription/réinscription ou au plus tard avant le 15/09 de l'année scolaire.

En accord avec l'agent comptable du collège, un délai de paiement peut être accordé sur demande écrite de la famille avec un échéancier.

Une procédure amiable pourra être engagée par l'agence comptable en cas de retard de paiement avant une procédure contentieuse.

Article 9 : Les aides sociales : divers moyens financiers sont mis à la disposition des familles afin de réduire le coût de la demi-pension (bourse départementale et bourse de collège, fonds social des cantines et remise de principe). Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles.

En cas de difficultés financières, il est souhaitable de contacter très rapidement le service d'intendance du collège : des solutions personnalisées pourront vous être proposées. (Ligne directe 05 58 09 88 90)